



N° 08/00390
du 12/10/2008

BV

*AVANCE l'appel du procureur avec demande
d'effet suspensif doit être notifié à l'elargi
afin de le mettre en mesure de présenter
ses observations*

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE

INTIME : Monsieur B. [REDACTED] Mohammed
né le 27 octobre 1977 à Mohammédia
de nationalité Algérienne
comparant, assisté de Maître COCKENPOT, Avocat au barreau de DOUAI

: Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,
Non comparant

CONSEILLER DELEGUE :

Monique MARCHAND, conseiller, désigné par ordonnance du 1er juillet 2008 pour remplacer le
premier président empêché

GREFFIER : Béatrice VITTU

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 12/10/2008 à 19 h 15

*
* *

N° 08/00390 - BV - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N°2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 9 octobre 2008 régulièrement notifié à Monsieur B. Mohammed, le 8 octobre 2008 à 14 H 10 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 9 octobre 2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur B. Mohammed, dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le 8 octobre 2008 A 14 H 15 ;

Vu l'ordonnance rendue le 11 octobre 2008 par le juge des libertés et de la détention du TGI DE LILLE , qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur B. Mohammed dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par monsieur le Procureur de la République de LILLE par déclaration du 11 octobre 2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 16 h 06 ;

Vu la requête de monsieur le Procureur de la République de LILLE en date du 11 octobre 2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 16 h 06 demandant au Premier Président ou à son délégué de déclarer son recours suspensif ;

Entendu les réquisitions à l'audience de Monsieur le Procureur Général qui s'en remet à justice au motif que la procédure est irrégulière au fond et dans la forme ;

Entendu Maître COCKENPOT en sa plaidoirie qui soulève l'absence de production de la notification faite à l'étranger de la déclaration d'appel du parquet ;

DECISION

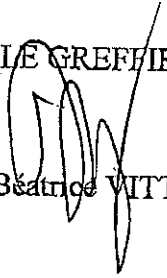
Le dossier de la procédure ne comporte aucune pièce relative à la notification à l'étranger de la déclaration d'appel avec demande d'effet suspensif, formée par Monsieur de Procureur de la République de Lille, de sorte que la cour n'est pas à même de s'assurer que Monsieur Mohamed B. a été en mesure de transmettre ses observations sur la demande présentée par le Ministère Public.

Il convient en conséquence de rejeter ladite requête.

PAR CES MOTIFS :

Rejette la requête de Monsieur le Procureur de la République de Lille tendant à voir conférer à son appel un caractère suspensif.

LE GREFFIER


Béatrice WITTU

LE CONSEILLER
DELEGUE


Monique MARCHAND

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier

